

Arrêt de la Cour (première chambre) du 7 novembre 2013  
(demande de décision préjudicielle du Korkein hallinto-oikeus — Finlande) — procédure engagée par K

(Affaire C-322/11) <sup>(1)</sup>

*(Renvoi préjudiciel — Articles 63 TFUE et 65 TFUE — Libre circulation des capitaux — Législation fiscale d'un État membre refusant la déductibilité de la perte afférente à la vente d'un bien immobilier situé dans un autre État membre du profit provenant de la cession de valeurs mobilières dans l'État membre de l'imposition)*

(2014/C 9/03)

Langue de procédure: le finnois

#### Jurisdiction de renvoi

Korkein hallinto-oikeus

#### Partie dans la procédure au principal

K

#### Objet

Demande de décision préjudicielle — Korkein hallinto-oikeus — Interprétation des art. 63 et 65 TFUE — Libre circulation des capitaux — Législation fiscale nationale ne permettant pas à une personne soumise à l'obligation fiscale illimitée de déduire la perte afférente à la vente d'un bien immobilier situé dans un autre État membre, du profit provenant de la cession des valeurs mobilières dans l'État membre de l'imposition

#### Dispositif

Les articles 63 TFUE et 65 TFUE ne s'opposent pas à une réglementation fiscale d'un État membre, telle que celle en cause au principal, qui ne permet pas à un contribuable qui réside dans cet État membre et qui y est assujéti à l'impôt sur le revenu à titre principal, de déduire les pertes résultant de la cession d'un immeuble situé dans un autre État membre des revenus mobiliers imposables dans le premier État membre, alors que cela aurait été possible, sous certaines conditions, si l'immeuble avait été situé dans le premier État membre.

<sup>(1)</sup> JO C 252 du 27.08.2011

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 14 novembre 2013 — Liga para a Protecção da Natureza (LPN), République de Finlande/Commission européenne

(Affaires jointes C-514/11 P et C-605/11 P) <sup>(1)</sup>

*[Pourvoi — Accès aux documents des institutions — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Article 4, paragraphe 2, troisième tiret — Exception relative à la protection des objectifs des activités d'inspection, d'enquête et d'audit — Informations environnementales — Règlement (CE) n° 1367/2006 — Article 6, paragraphe 1 — Documents afférents à une procédure en manquement au stade la phase précontentieuse — Refus d'accès — Obligation de procéder à un examen concret et individuel du contenu des documents visés dans la demande d'accès — Intérêt public supérieur]*

(2014/C 9/04)

Langue de procédure: le portugais

#### Parties

Parties requérantes: Liga para a Protecção da Natureza (LPN) (représentants: P. Vinagre e Silva et L. Rossi, advogadas), République de Finlande (représentants: J. Heliskoski, M. Pere et M. J. Leppo, agentes),

Partie intervenante au soutien de la partie requérante: République d'Estonie (représentant: M. Linntam, agent),

Autres parties à la procédure: Commission européenne (représentants: P. Costa de Oliveira et D. Recchia, agents), Royaume de Danemark (représentants: V. Pasternak Jørgensen et C. Thorning, agents), Royaume de Suède (représentants: A. Falk et C. Meyer-Seitz, agents)

Partie intervenante au soutien de la Commission européenne: République fédérale d'Allemagne (représentants: T. Henze et A. Wiedmann, agents)

#### Objet

Pourvois formées contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) du 9 septembre 2011, LPN/Commission (T-29/08), par lequel le Tribunal a rejeté le recours introduit par LPN en ce qu'il porte sur des documents et des parties de documents auxquels l'accès a été refusé à la Liga para a Protecção da Natureza (LPN) dans la décision SG.E.3/MIB/psi D(2008) 8639 de la Commission, du 24 octobre 2008.

#### Dispositif

1) Les pourvois sont rejetés.